

Session de Lausanne – 1927

Communications radiotélégraphiques

(Rapporteur : M. Arrigo Cavaglieri)

1. Chaque Etat a le droit, sauf conventions particulières, de régler (autoriser, interdire, contrôler, etc.) à son gré, l'établissement et le fonctionnement des stations radiotélégraphiques situées sur son territoire, quel qu'en soit le propriétaire.
2. Il a aussi le droit, sauf limitations conventionnelles, de suspendre le service de la radiotélégraphie internationale, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour la préservation de ses intérêts essentiels ou pour l'accomplissement de ses devoirs internationaux.
3. Il n'a, au contraire, aucun droit de s'opposer au simple passage des ondes hertziennes au-dessus de son territoire.
4. L'exploitation des stations radiotélégraphiques d'un Etat doit être organisée de manière à troubler le moins possible le service des stations des autres Etats. A cet effet, il est désirable que les Etats s'entendent à l'amiable par la voie de conventions internationales.
5. Si les émissions radiotélégraphiques d'un Etat causent un trouble grave aux émissions d'un autre Etat, ce fait entraîne pour lui une responsabilité internationale qui l'expose aux sanctions ordinaires, cette responsabilité devant, toutefois, être appréciée en considération des possibilités techniques.

Il en est de même si un Etat ne prend pas les mesures dont il dispose, pour empêcher les émissions radiotélégraphiques, qui par leur contenu sont de nature à troubler l'ordre public d'un autre Etat, lorsque de semblables émissions lui ont été signalées par ce dernier.
6. Les règles susdites s'appliquent aussi à la radiotéléphonie.

*

(1^{er} septembre 1927)